

Initiatives ministérielles

[Traduction]

Le comité a aussi recommandé que lorsque, en cas de faillite, l'actif ne suffit pas à rembourser le total des créances salariales des employés, le syndic devrait pouvoir réclamer la différence à un fonds d'indemnisation des salariés.

De l'avis du comité, le fonds devrait être géré par le surintendant des faillites et financé par une hausse des droits perçus par le surintendant.

La plupart des témoins qui ont comparu devant le comité appuyaient l'idée de permettre aux employés de recouvrer une partie de leur salaire impayé en cas de faillite de l'employeur. Ils exprimaient cependant de sérieuses réserves sur la façon dont le fonds d'indemnisation des salariés devait être financé. L'Association des manufacturiers canadiens pense que le fonds devait être financé à partir des recettes générales du gouvernement. Cette idée avait déjà été exprimée en 1980 et, de nouveau, aussi récemment qu'en 1988 par le ministère des Consommateurs et des Sociétés.

Le ministère proposait que le fonds soit financé à partir des recettes générales plutôt que par des contributions des employeurs et des employés. Il précisait par ailleurs que le fonds devrait être géré par le surintendant des faillites plutôt que par l'assurance-chômage.

L'Association des banquiers canadiens et la Chambre de commerce du Canada croient que le fonds devrait être financé au moyen d'une taxe payée par les employeurs et les employés. Une telle proposition avait déjà été faite en janvier 1986 par le Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité, qu'on désigne souvent du nom de comité Coulter.

D'autres, tels que la Fédération canadienne du travail, ont laissé entendre que le financement devrait être assuré par les employeurs. Par contre, cela voudrait dire que tous les employeurs devraient contribuer à un fonds en vue de protéger les salaires des employés du nombre beaucoup plus restreint de sociétés qui font faillite.

Enfin, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) a rejeté catégoriquement la disposition du projet de loi C-22 qui vise à imposer une cotisation sociale uniquement à l'employeur pour payer les créances salariales. La FCEI a toujours demandé que la priorité absolue soit accordée aux créances salariales en cas de faillite ou de mise sous séquestre, que des limites strictes

soient imposées à ces créances et que celles-ci soient financées sur les recettes générales.

La FCEI a proposé, cependant, au cas où le gouvernement déciderait quand même d'imposer une cotisation sociale, que cette cotisation soit à tout le moins répartie à parts égales entre l'employeur et l'employé.

Nonobstant les diverses opinions exprimées au sujet du fonds de protection des salariés, il existe une autre façon de protéger les salaires impayés des employés. La priorité absolue permettrait aux employés de passer avant tous les autres créanciers de l'employeur en faillite. Ce droit de priorité absolue pourrait constituer une bonne solution de rechange au fonds de protection des salariés.

J'espère que le gouvernement examinera comme il se doit le concept de la priorité absolue. Le comité a recommandé que la priorité soit reconnue aux employés, sous réserve du droit des fournisseurs impayés de reprendre possession de leurs biens auprès de l'employeur.

Le projet de loi C-22 est une mesure importante et complexe qui vise notamment à réformer des dispositions fondamentales de la Loi sur la faillite. J'ai abordé quelques-uns des points les plus saillants de ce projet de loi, mais il y en a d'autres. Je sais que ce projet fera l'objet d'un examen plus poussé avant l'étape de la troisième lecture et celle de l'adoption ultérieure.

En conclusion, j'espère que le gouvernement examinera sérieusement les points soulevés par les témoins qui ont comparu au cours de l'étude préalable du projet de loi C-22 ainsi que les recommandations globales exposées dans le rapport du comité.

Je crois qu'il serait bon de tenir compte des recommandations du comité dans le projet de loi C-22. Il ne fait aucun doute que la Loi sur la faillite exige une réforme, et j'espère que les modifications nécessaires y seront apportées dans un avenir très rapproché.

[Français]

M. Phillip Edmonston (Chambly): Monsieur le Président, j'ai écouté mon honorable collègue qui est également mon collègue au Comité de la consommation et des corporations.

Je suis particulièrement heureux de l'entendre dire qu'il était en faveur de la super priorité ou de la priorité des travailleurs dans le cas des faillites de compagnies, de la supériorité ou super priorité de ces travailleurs de pouvoir faire des réclamations comme créanciers privilégiés.